



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant levée et restitution des sommes consignées à l'encontre de la société MERU AUTO PIECES
située à Méru par arrêté préfectoral de consignation du 18 mars 2013 et arrêté préfectoral complémentaire
du 10 avril 2014

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1,
L. 512-3 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2012 mettant en demeure la société MERU AUTO PIECES de
régulariser la situation administrative de ses activités d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules
hors d'usage (VHU) exploitées à Méru, et de respecter certaines prescriptions utiles à la protection des
intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans l'attente de la régularisation
administrative de ses activités, et notamment l'alinéa 10 de la partie 2 de l'annexe A lui imposant de
procéder à l'entreposage des VHU sur des emplacements aménagés de façon à empêcher toute pénétration
dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

Vu le rapport du 27 décembre 2012 de l'inspection des installations classées constatant le non respect de
l'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2013 portant consignation de somme d'un montant de 517 800 euros à
l'encontre de la société MERU AUTO PIECES ;

Vu les demandes de l'exploitant du 12 décembre 2013 et 20 janvier 2014 de levée partielle de la
consignation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2014 portant réduction du montant de la consignation à un montant de
505 800 euros ;

Vu la demande de l'exploitant par courrier du 11 juin 2014 de levée partielle de la consignation ;

Vu la visite du 24 septembre 2014 et le rapport de l'inspection des installations classées du
17 décembre 2014 ;

Considérant que le montant figurant à l'arrêté de consignation du 18 mars 2013 correspond au montant
estimé pour permettre :

- l'enlèvement et la prise en charge par un professionnel agréé de 700 véhicules hors d'usage
entreposés sur les aires à imperméabiliser (55 800 € TTC),
- la pose d'un enrobé bitumineux sur les zones dédiées au stockage des VHU non dépollués qui
présentent une surface de 5 000 m² (450 000 € TTC),
- la réalisation d'une étude justifiant les performances de traitement du dispositif de récupération des
eaux susceptibles d'être polluées (12 000 € TTC).

Considérant que l'arrêté préfectoral du 11 juin 2014 portant réduction du montant de la consignation a acté
la réalisation par la société MERU AUTO PIECES d'une étude justifiant les performances de traitement du
dispositif de récupération des eaux susceptibles d'être polluées conformément à l'article 5 de l'arrêté
préfectoral de mise en demeure du 19 juillet 2014 ;

Considérant que la visite d'inspection du 24 septembre 2014 a permis de constater la dépollution par la société MERU AUTO PIECES de l'intégralité des véhicules stockés sur les aires non imperméabilisées ;

Considérant que les travaux de dépollution des véhicules réalisés concourent à la protection de sols en prévenant le risque d'écoulement intempestif de liquides dangereux de ces véhicules et que par conséquent ne sont plus nécessaires l'enlèvement de 700 véhicules hors d'usage entreposés sur des aires à imperméabiliser ainsi que la pose de 5000 m² d'enrobé bitumineux sur les zones dédiées au stockage des VHU non dépollués ;

Considérant que les travaux effectués par l'exploitant participent à satisfaire aux termes de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 juillet 2012 et notamment aux dispositions fixées par l'alinéa 10 de la partie 2 de l'annexe A susvisé et qu'il y a lieu en conséquence de procéder à la levée de consignation et à la restitution des sommes consignées ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Il est procédé à la levée de la consignation de 505 800 euros prise à l'encontre de la société MERU AUTO PIECES en application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2013 portant consignation, prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

La procédure de restitution des sommes consignées est engagée en faveur de la société MERU AUTO PIECES.

ARTICLE 2 :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R 514-3-1 du même code :

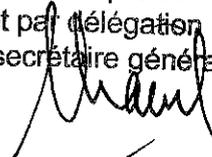
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspection des installations classées, le maire de Méru sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

17 JAN. 2015

Beauvais, le 16 pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général



Julien MARION

Destinataires

Société MERU AUTO PIECES

Mme. le Maire de Méru

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

M. l'Inspecteur des installations classées
s/c de M. le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL

M. le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise

